

UCV Séance d'information et d'échanges sur les consultations en cours (printemps 2026)

Avant-projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC)

Office cantonal de la durabilité et du climat

Rémi Schweizer, délégué cantonal au climat

Mentimeter

Go to

www.menti.com

Enter the code

3149 4512



Or use QR code



Deux questions pour commencer

Saviez-vous que depuis 2023, selon la constitution vaudoise, les communes sont tenues d'établir un plan d'action en matière climatique ?

Oui / Non

Votre Commune est-elle déjà engagée dans une démarche :

- 1. Plan énergie et climat communal (PECC)*
- 2. Cité de l'Énergie ou Plan climat*
- 3. Ni l'une, ni l'autre*

Loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC)

De quoi parle-t-on ?

Ancrages politiques et légaux

Ancrages politiques

➔ *Concrétiser les engagements réitérés*

2022
27
PROGRAMME DE LEGISLATURE

2.2.

PLAN CLIMAT CANTONAL

Réviser et moderniser les bases légales pour accélérer la transition vers une société bas carbone

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.11.19

Déposé le : 19.11.19

Scanné le :

Titre de la motion

Pour assurer au canton un développement durable 2030

GRAND CONSEIL

Postulat - 22_POS_29 - Catherine Labouchère et consorts - Etude sur les indicateurs d'émissions de CO2

Ancrages légaux

➔ *Transposer le droit supérieur dans la législation vaudoise*

Constitution vaudoise
(Cst-VD)
(en vigueur depuis le 18.6.2023)

Loi fédérale sur le climat et
l'innovation (LCI)
(en vigueur depuis le 1.1.2025)

Grandes orientations

En tant que loi-cadre, la LCDC ...

- pose un **cadre transversal**, cohérent avec le droit fédéral
- **oriente l'action de l'Etat et des communes**, à travers des principes généraux, des objectifs à long terme et des leviers transverses
- s'intègre au processus existant, **sans surcouche administrative**
- ne prévoit **aucune interdiction ou nouvelle taxe**
- **ne remplace pas la législation spéciale** : les équilibres continueront à se trouver politique publique par politique publique

Structure générale de la loi

Une nouvelle loi-cadre courte et claire :

Chapitre 1	But et principes généraux	<i>4 articles</i>	} <i>26 articles</i>
Chapitre 2	Durabilité	<i>4 articles</i>	
Chapitre 3	Climat		
<i>Section 1</i>	<i>Réduction et adaptation</i>	<i>5 articles</i>	
<i>Section 2</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>6 articles</i>	
Chapitre 4	Rôle des communes	<i>3 articles</i>	
Chapitre 5	Dispositions transitoires et finales	<i>4 articles</i>	

+ mise en conformité de deux lois avec les obligations constitutionnelles:

	la BCV (Loi organisant la BCV, LBCV)	} <i>2x 1 articles</i>
et	la CPEV (Loi sur la caisse de pension, LCP)	

En quoi les communes sont-elles
concernées ?

Obligations constitutionnelles (1)

Art. 52b Protection du climat

¹ Dans l'exercice de leurs tâches, l'Etat et les communes veillent à la protection du climat et luttent contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il génère.

² Afin d'accomplir cet objectif, l'Etat et les communes réduisent significativement les impacts climatiques négatifs de chacune de leurs politiques.

Art. 179b Disposition transitoire

Dans l'exercice de leurs tâches, l'Etat et les communes doivent atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard. A cette fin, ils élaborent des plans d'action avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

Obligations constitutionnelles (2)

Art. 162 **Participations**

^{ibis} L'État et les **communes** veillent à ce que ces personnes morales mènent leurs activités de manière à contribuer au moins au respect des engagements de la Suisse en matière de lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il engendre.

Art. 179c **Disposition transitoire**

L'Etat et les **communes** veillent à ce que les personnes morales au sens de l'article 162 alinéa 1, élaborent des plans d'action de réduction massive des flux financiers et placements qui contreviennent aux objectifs climatiques internationaux de la Suisse (désinvestissement des énergies fossiles), avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

Articles concernant les communes

Art.18 Participations

Obligation de moyen pour les représentants des communes au sein des personnes morales

Art.19 Subventions

Prise en compte des enjeux climatiques lors de l'octroi de subventions communales

Art. 20 Contribution aux objectifs

Prise en compte de la durabilité & contribution à l'atteinte des objectifs climatiques

Art. 21 Plan d'action communaux

Plans d'action et objectifs intermédiaires

Art. 22 Accompagnement par l'Etat

Conseils techniques et soutiens financiers



- Concrétisation des articles constitutionnels, en cohérence avec le préavis du CE sur l'initiative pour la protection du climat
- Soutien financier déjà disponible (*Programme PECC*)

Trois principes directeurs



Obligation de moyen

= Agir pour contribuer à l'atteinte des objectifs



Autonomie communale

= Liberté quant à la nature des mesures retenues – dans le cadre posé par les politiques sectorielles



Complémentarité des leviers

= Complémentarité avec les mesures déployées aux autres niveaux institutionnels

Focus 1 : Plans d'action

➔ Obligation de moyen

Art.21 al.1 les communes sont **tenu**es d'établir un plan d'action
Art.25 au plus tard dans les 3 ans après l'entrée en vigueur
Art.21 al.2 elles doivent en principe le réexaminer tous les 5 ans

➔ Autonomie communale

« elles sont **libres** quant à la forme de leur plan d'action »
(Rapport explicatif, p.21)

➔ Complémentarité des leviers

elles « doivent agir (...) de manière **complémentaire** aux mesures déployées aux niveaux cantonal et fédéral »
(Rapport explicatif, p.21)

Plans d'action : options possibles

Communes Cité de l'énergie	Avec Plan climat \Rightarrow aucune démarche particulière
	Sans Plan climat \Rightarrow sélection chapitre 7 Cité de l'énergie (adaptation)
Communes PECC	\Rightarrow Aucune démarche particulière, hormis la précision des objectifs selon nouveau modèle de PECC
Communes ni Cité de l'énergie ni PECC	Option 1 \Rightarrow S'engager à réaliser un PECC (ou devenir Cité de l'énergie) Option 2 \Rightarrow Utiliser le modèle PECC sans subvention

Focus 2 : Objectifs intermédiaires

* Pas attendu ou recommandé que les communes fixent et suivent un objectif de réduction des émissions de GES pour leur territoire;

NB Le suivi des émissions de gaz à effet de serre (GES) se fait au niveau cantonal ([🔗 Bilan carbone](#))

* Objectifs qualitatifs ou quantitatifs à définir par les autorités communales en cohérence avec leurs obligations légales sectorielles ;

NB Les communes restent libres d'aller plus loin

Focus 3 : suivi

- * Pas de contrôle de l'action des communes par l'Etat
- * Une obligation de transmission à l'OCDC, qui tiendra les plans d'action à disposition du public (*art. 21 al.3*)
- * L'adoption d'un plan d'action comme condition aux soutiens financiers prévus à l'art.22



Votre appréciation du dispositif légal

Vous estimez que les obligations des communes...

*Vont trop loin / sont adaptées au cadre constitutionnel /
ne vont pas assez loin*

Vous estimez que le suivi par l'Etat...

Va trop loin / est adapté / devrait être renforcé

Vous auriez les suggestions de compléments suivants...

Quelques minutes pour entrer vos réponses

Mesures de soutien (déjà en place) pour accompagner la loi



Questions

Classez ces différents types de soutiens par ordre de priorité :

1. *Soutiens financiers*
2. *Outils, modèles, bonnes pratiques*
3. *Mutualisation, mise en réseau, partage d'expérience*
4. *Les trois sont complémentaires*

Avez-vous déjà sollicité des soutiens de la part de l'Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC) ?

Oui / Non

Un soutien par l'Etat

Art.22 al.1

L'État soutient les communes dans la mise en place et la mise en œuvre de leur plan d'action. À ce titre, les communes peuvent bénéficier, de la part de l'État, de conseils techniques et de soutiens financiers.

... déjà anticipé par le Plan climat vaudois

2021

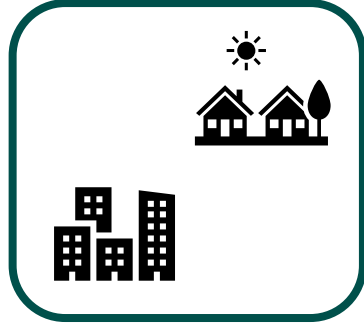
Lancement programme PECC – plan énergie et climat communal – pour accompagner les communes (2.4 millions)

2025

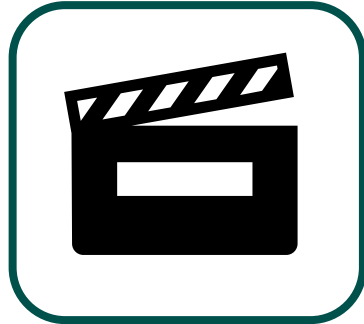
Renforcement de l'accompagnement des communes (7.98 millions)



Principes de soutien



Favoriser une approche adaptée aux différentes réalités communales => approche différenciée



Mutualiser les outils et les projets pour rechercher l'efficacité



Faciliter le passage à l'action des communes

3 types de prestations



Subventions

3 aides financières



Outils

Modèles, catalogue fiches-action, exemples projets, etc.



Echanges - valorisation

Portail avec bonnes pratiques
Formation, séances

Conseil par OCDC

pecc@vd.ch
021 316 17 92

Sofia Currit



Amélie Vouardoux



Alec Colin



Merci pour votre attention

Office cantonale de la durabilité et du climat

Rémi Schweizer, délégué cantonal au climat



remi.schweizer@vd.ch
info.durable@vd.ch



www.vd.ch/consultations